

**RÈGLES COMMUNES AU SERVICE DE
RESTAURATION SCOLAIRE MULTISITES :
ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE ANDRÉE CHEDID
ÉCOLE PRIMAIRE PRIVÉE SAINT-LOUIS**

Envoyé en préfecture le 25/09/2021
Reçu en préfecture le 26/09/2021
Affiché le 18/10/2021
ID : 052-215061417-20210926-2021071-DE

AVIS IMPORTANT : Afin que les élèves ne salissent pas leur tenue vestimentaire, il est indispensable qu'ils soient munis d'une serviette de table hebdomadaire – avec leur nom et prénom inscrits à l'encre indélébile.

L'inscription d'un élève au service de restauration scolaire vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur

Le service « Restauration scolaire » de la Commune de NIVILLAC a pour objectif d'assurer, dans les meilleures conditions possibles de confort, d'hygiène et de sécurité, la restauration des élèves des écoles maternelle et élémentaire « Andrée CHEDID » et de l'école privée « Saint-Louis » pendant leur pause méridienne.

C'est un service public facultatif que la Commune propose d'apporter aux usagers afin de faciliter leur organisation personnelle et professionnelle au quotidien.

Les repas sont confectionnés par la cuisine centrale de la Résidence Autonomie de NIVILLAC dont le fournisseur de denrées alimentaires est le groupe API RESTAURATION, qui élabore les menus.

Les repas sont acheminés quotidiennement, en liaison chaude, sur les deux sites de restauration des élèves : au restaurant de l'École maternelle Andrée CHEDID, au self de l'École élémentaire Andrée CHEDID ainsi qu'au restaurant situé dans l'enceinte du complexe socioculturel du FORUM pour l'École primaire privée Saint-Louis.

Depuis Octobre 2011, les recommandations du Groupe d'Etudes de Marché en Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) sont devenues obligatoires et prévoient pour les élèves :

- Une augmentation de la consommation de fruits, de légumes et de féculents lors des repas,
- Une diminution des apports en sucres simples ajoutés et en lipides, tout en rééquilibrant les apports en acide gras.

Les repas confectionnés pour la restauration scolaire tiennent compte de ces recommandations : les menus sont notamment affichés dans les locaux des écoles, dans les locaux de restauration scolaire et consultables sur le site Internet de la Commune – www.nivillac.fr – à la rubrique « Enfance Jeunesse/Les restaurants scolaires ».

Article 1 : ACCÈS AUX LOCAUX DES RESTAURATIONS SCOLAIRES

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont les suivantes :

- Les élèves
- Le personnel communal et des écoles (personnel de service, d'encadrement, enseignants...)
- Le personnel de la cuisine centrale (qui confectionne les repas)
- Le Maire et ses Adjoints
- Les personnes chargées des opérations d'entretien et de contrôle
- Les éventuels bénévoles encadrants.

Seul Monsieur le Maire peut, par ailleurs, autoriser l'accès aux locaux à toutes autres personnes que celles mentionnées ci-dessus.

Article 2 : RÉSERVATIONS ET ANNULATIONS DE REPAS

AVIS IMPORTANT : Les réservations de repas sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée et à concurrence du nombre de places disponibles dans les restaurants, pour des raisons de sécurité des élèves, s'agissant d'un établissement recevant du public.

Les réservations de repas sont obligatoires : c'est l'unique moyen de garantir un nombre de repas suffisants à tous les élèves présents.

La réservation des repas démarre dès le premier jour de la rentrée scolaire de septembre et pour toute l'année scolaire.

Aussi, deux possibilités sont offertes pour l'inscription des élèves au restaurant scolaire :

- **Réservation annuelle** : cas où l'élève fréquente régulièrement le restaurant scolaire, toute l'année à raison d'1 ou 2 ou 3 ou 4 jours par semaine et tels que définis et précisés sur le dossier d'inscription (Exemple : tous les jours de la semaine ou tous les lundis ou tous les mardis et jeudis).

- **Réservation occasionnelle** : cas où l'élève fréquente le service de restauration scolaire de façon irrégulière. Pour être prise en compte, la (les) réservation(s) doit(-vent) être effectuée(s) le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).

- **Annulation ou modification** : de même, toute annulation ou modification doit être effectuée le dimanche à 23H59 au plus tard de la semaine précédant la date du (des) repas concerné(s).

EXEMPLES : l'inscription d'un élève pour un repas du jeudi, le 14 avril, devra être effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

De même, l'annulation du repas où un élève a été inscrit pour le vendredi 15 avril doit être demandée et effectuée le dimanche 3 avril à 23H59 au plus tard.

Jours de repas prévus	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Délais d'inscription et d'annulation	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59	Au plus tard le dimanche de la semaine précédente à 23H59

Article 3 : TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT DES REPAS

Les prix des repas de la restauration scolaire sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal : les tarifs en vigueur ont été votés le 17 mai 2021.

A NOTER : Le tarif facturé ne couvre pas intégralement le coût du service.

Pour les habitants des Communes de Nivillac et Communes conventionnées* (ayant passé une Convention avec Nivillac pour les tarifs de la restauration scolaire) :

- 3,60 € pour les élèves
- 7,47 € pour les adultes et les enseignants.

* Les Communes conventionnées sont les suivantes :

HERBIGNAC, FEREL, LA ROCHE-BERNARD, PENESTIN et ALLAIRE.

Les Communes de **SAINT-DOLAY** et de **MARZAN** participent intégralement mais uniquement pour les enfants fréquentant la classe ULLIS.

Pour les habitants des Communes non conventionnées :

- 7,47 € pour les élèves
- 7,47 € pour les adultes et les enseignants.

Une facture à terme échu (pour le mois écoulé) est adressée par voie postale au domicile du (des) représentant(s) légal(-aux) et/ou payeur(s) désigné(s) dans le dossier d'inscription au service de restauration scolaire.

Le règlement peut se faire au choix :

- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et à déposer ou à envoyer à :

Trésorerie d'AURAY
3 rue du Penher
CS 20620
56406 AURAY CEDEX

- En espèces muni du titre ASAP (Avis des sommes à payer) dans les lieux suivants :

- LE DOME
54 rue de Nantes 56130 LA ROCHE BERNARD
- MAISON DE PRESSE
59 rue Saint James 56130 LA ROCHE BERNARD
- TABAC PRESSE
14 rue du Crezelo 56130 SAINT DOLAY

- Par prélèvement automatique : en remplissant le mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) joint au dossier d'inscription

- En ligne sur INTERNET, sur www.payfilp.gouv.fr ou sur la page d'accueil du site Internet communal, www.nivillac.fr rubrique  Paiement en ligne en précisant l'identifiant de la Collectivité « NIVILLAC » qui est : **012067** et la référence indiquée sur la facture à régler.

En cas de difficultés financières pour le règlement des factures, il est possible de s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou aux services sociaux de la Commune de résidence du demandeur: il s'agit d'une aide facultative qui intervient après analyse objective de la situation financière et administrative des personnes concernées.

En cas d'impayés persistants et de dettes non soldées : à partir de 100 €, la Commune sera en droit de refuser l'enfant au restaurant scolaire, après deux rappels infructueux notamment.

Article 4 : RÈGLES RELATIVES A LA NON-FACTURATION DES REPAS

Les repas ne seront pas facturés dans les seuls cas énumérés ci-après :

- En cas d'absence de l'élève : en cas de maladie de l'élève, le service de restauration scolaire doit être prévenu à 9h30 le jour même au plus tard.
 - La déduction sera effective à partir du 2^{ème} jour consécutif, avec production d'un justificatif médical. Le 1^{er} jour d'absence est facturé (jour de carence).
 - En cas d'absence pour hospitalisation : la déduction est effective dès le 1^{er} jour.
 - En cas d'accident survenu à l'école : la déduction est effective à partir du 1^{er} jour d'absence de l'élève.
 - En cas de départ définitif de l'école : la déduction est effective à partir de la date de dépôt ou d'envoi du justificatif de départ (le cachet de la poste faisant foi).
 - En cas de décès : en cas de décès du père, de la mère, d'un grand-parent, frère, sœur de l'enfant, la déduction sera effective à partir du 1^{er} jour d'absence (sur production d'un justificatif, à transmettre à la référente ou responsable cantine dans les 14 jours suivant le 1^{er} jour d'absence).
 - En cas de mouvement de grève des professeurs et/ou du personnel,
 - En cas de perturbations climatiques,
 - En cas de fermeture de classes due au COVID :
- Les parents n'ont aucune démarche à effectuer.

ARTICLE 5 : SANTE DE L'ELEVE, ALLERGIES ET INTOLERANCES ALIMENTAIRES

Si un élève présente une (ou plusieurs) allergie(s) ou intolérance(s) alimentaire(s), un certificat médical doit impérativement être fourni avec le dossier d'inscription.

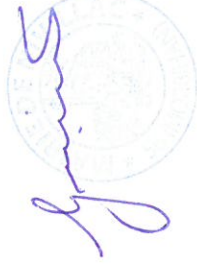
Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande des représentants légaux de l'élève et en concertation avec un médecin.

En cas d'intolérance ou allergie alimentaire incompatible avec le fonctionnement du service, un panier repas peut être fourni à l'élève afin qu'il puisse déjeuner au restaurant scolaire avec ses camarades.

Dans ce dernier cas, faute de panier repas fourni et pour des raisons de responsabilité, la Commune se réserve le droit de refuser la présence de l'élève intolérant et/ou allergique au restaurant scolaire.

Le présent règlement intérieur est affiché dans les locaux des restaurants scolaires des écoles primaires publiques Andrée CHEDID et privée SAINT-LOUIS et consultable, en ligne, sur le site internet de la mairie.

A NIVILLAC, le 20/09/2021
Le Maire,
Alain GUIHARD



Envoyé en préfecture le 28/09/2021
Reçu en préfecture le 28/09/2021
Affiché le 28/09/2021
ID : 056-215601477-20210920-2021071-DE